

Affiché en Mairie le 18 NOV. 2020
Sous le numéro : 0697

ARRETE N° AM 20110962
Portant levée de l'interdiction provisoire de
la baignade, des activités nautiques et
d'accès à la plage des Roches Noires pour
cause de travaux de dragage de la ravine
Saint Gilles et de reprofilage de la plage

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions de l'article L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- VU les dispositions de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le courriel du TCO en date du 16 novembre 2020, informant la commune de Saint Paul de l'achèvement des travaux de dragage de la ravine Saint Gilles et de reprofilage de la plage ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20110943 du 5 novembre 2020 portant interdiction provisoire de la baignade des activités nautiques et d'accès à la plage des Roches Noires pour cause de travaux de dragage de la ravine de Saint Gilles et de reprofilage de la plage des Roches Noires ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20080724 du 20 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aldo MIQUEL, Directeur Général Adjoint des Services ;
- **Considérant** que les travaux de dragage du chenal de navigation du Port de Saint Gilles sont à présents terminés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° AM 20110943 du 5 novembre 2020 portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques et d'accès à la plage des Roches Noires pour cause de travaux de dragage de la ravine de Saint Gilles et de reprofilage de la plage des Roches Noires **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le 18 NOV. 2020
Pour La Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services par intérim,
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant levée de l'interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques et d'accès à la plage des Roches Noires pour cause de travaux de dragage de la ravine Saint Gilles et de reprofilage de la plage

Date de transmission de l'acte : 18/11/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 18/11/2020

Numéro de l'acte : AM20110962 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20201118-AM20110962-AR

Date de décision : 18/11/2020

Acte transmis par : Chloée TIMON

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale